



Arrêt

n° 289 863 du 6 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Procédure

1. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier du 22 mars 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), cette dernière a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

2. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

II. Thèse de la partie requérante

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation :

« 1. Des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 56/7/6, 56/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi relative aux étrangers ») transposant les obligations internationales prévues par :

2. La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire (ci-après « directive qualification »).

3. De l'article 3, 5 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (ci-après « CEDH »), violation du droit de la défense et du droit à un recours effectif ;

4. De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « Charte UE »)

5. des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle et matérielle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation manifeste et violation du principe du contradictoire et les droits de la défense ainsi que le devoir de minutie, du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;

6. de l'article 1 et 2 de la Convention de Genève ; de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ».

2.2. La partie requérante rappelle en substance le cadre juridique qui fonde son recours et soutient que la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen individuel de chaque demande d'asile sur la base de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 afin d'apprécier si *« les différents éléments avancés par les candidats réfugiés bénéficiant déjà d'une protection dans un Etat membre de l'UE peuvent être considérés comme constituant un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 § 2 b) de la loi du 15/12/1980 »*. En l'espèce, elle estime qu'elle risque de devoir mener une existence qui équivaut à des traitements cruels, inhumains et dégradants en cas de retour en Roumanie, ce qui constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle rappelle que l'Etat membre de l'UE qui accorde la protection doit la mettre en œuvre de façon effective en offrant au réfugié un niveau d'existence conforme à la dignité humaine, et donc respectueux des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. Si ce n'est pas le cas, la possibilité offerte par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 doit être écartée. Elle insiste sur la mise en œuvre effective des normes minimales de l'UE relatives aux droits des réfugiés en Roumanie et, selon elle, cette mise en œuvre pratique n'a nullement fait l'objet d'un examen sérieux par la partie défenderesse. Les informations générales disponibles concernant les conditions de vie inhumaines et dégradantes des demandeurs d'asile et des réfugiés en Roumanie corroborent, en effet, ses précédentes déclarations ; elle a notamment *« expliqué ne pas avoir droit à un logement, ni à une quelconque aide financière ou matérielle »*.

Elle estime en substance que la partie défenderesse a, à tort, estimé qu'elle n'avait constaté aucun besoin procédural spécifique dans son chef lors de son entretien personnel alors qu'elle souffrait entre autre de maux de tête virulents, qu'elle est très jeune et a été mineure au moment de quitter son pays d'origine.

Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû prendre la peine de vérifier quel type de protection lui a été accordé en Roumanie et qu'en est-il de son actualité. De même, elle aurait dû vérifier qu'elle dispose de la possibilité de renouveler ses documents de séjour et de voyage en cas de retour en Roumanie vu qu'elle les avait volontairement détruits. Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée pour qu'il soit procédé aux investigations nécessaires.

Elle renvoie à sa situation personnelle et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait le nécessaire pour s'assurer qu'elle bénéficie effectivement d'une protection internationale en Roumanie. Elle dénonce l'absence d'une véritable analyse et d'un contrôle de sa situation en Roumanie. Elle estime dès lors que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate.

2.3. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête le document : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/04/AIDA-RO_2020update.pdf.

III. Thèse de la partie défenderesse

3. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Roumanie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

IV. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« [...] »

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] »

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

[...] ».

4.2. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

4.3.1. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé « *que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « *principe de confiance mutuelle entre les États membres* » (84). Elle juge donc que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »)], de la convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* » (85).

4.3.2. La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* ».

Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (88).

4.3.3. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90).

4.3.4. Enfin, la CJUE a évoqué un certain nombre de situations qui n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures. En d'autres termes, le seuil particulièrement élevé de gravité ne saurait donc couvrir des situations suivantes :

- « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte » (CJUE 19 mars 2019, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim et al., point 92).
- l'absence de prestation de subsistance ou de prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, sauf « si elle a pour conséquence que [l'intéressé] se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (CJUE 19 mars 2019, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim et al., pt. 93) ;
- le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection internationale (CJUE 19 mars 2019, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim et al., point 94) ;
- des situations qui, même si elles se caractérisent par « une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (CJUE 19 mars 2019, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim et al., pt. 91).

En outre, selon la Cour, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, pt. 52, en référence à la CJUE 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

4.4. Les enseignements de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

4.5. En ce que la partie défenderesse aurait dû vérifier quel type de protection internationale a été accordé à la partie requérante en Roumanie (et son actualité), il y a lieu d'abord de constater que la partie requérante a obtenu le 27 mai 2021 un statut de protection internationale en Roumanie, comme l'atteste le document Eurodac Marked Hit du 27 avril 2022 (v. dossier administratif, pièce n° 19/1 et 19/2, farde « Informations sur le pays »).

Dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus, en Roumanie, de ce statut et des titres de séjour et de voyage y afférents, *quod non* en l'espèce.

Il y a lieu de relever ensuite que la partie requérante a pris l'initiative de détruire elle-même ses titres de séjour et de voyage roumains (v. dossier administratif, pièce n° 15, Déclaration du 16 mai 2022, rubrique 22, p. 10), de sorte qu'elle est elle-même à l'origine des incertitudes dénoncées en matière d'actualité de ses droits en Roumanie. Pour ce qui concerne l'absence de clarté relative à la protection dont bénéficie le requérant dans un pays membre de l'Union européenne dénoncée par la requête (v. requête, p. 15), le Conseil renvoie au Règlement (UE) N° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil en son article 18 relatif au « marquage des données ».

Enfin, il convient de rappeler que le statut de protection internationale octroyée par un État reste en vigueur tant qu'il s'avère nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des cas limités tout comme le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. La circonstance que le titre de séjour (lequel *per se* est limité dans le temps et renouvelable en vertu de l'article 24 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 (directive « qualification ») de la partie requérante délivré sur la base du statut de protection internationale qui lui a été octroyé serait expiré (dont la preuve n'est pas apportée ici, la partie requérante ayant volontairement détruit ses documents de séjour et de voyage) n'énervé en rien ce constat. Il ne ressort pas de la requête que son permis de séjour qui était lié à son statut de bénéficiaire d'une protection internationale en Roumanie ne pourrait être renouvelé.

4.6. En ce qui concerne ses conditions de vie en Roumanie, la partie requérante reste en défaut d'établir que sa situation dans ce pays relevait et relèverait, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

D'une part, il ressort de son propre récit (v. dossier administratif, pièce n° 15 : *Déclaration* du 16 mai 2022 ; pièce n° 9 : *Questionnaire* complété le 16 mai 2022 ; pièce n° 7 : *Notes de l'entretien personnel* du 30 août 2022) des constatations suivantes :

- la partie requérante est arrivée en Roumanie en avril 2021 via la Turquie (où elle a passé une vingtaine de jours), la Grèce (elle y a passé un mois), l'Albanie (elle y a passé deux jours), le Kosovo (deux jours également) et la Serbie (elle y a résidé pendant sept mois) ;
- à partir du moment où sa présence illégale a été détectée par la police, les autorités roumaines lui ont fourni un hébergement d'abord dans un centre fermé et ensuite dans un centre à Galati, une aide financière régulière, et finalement un statut de protection internationale le 27 mai 2021 assorti d'un titre de séjour (délivré quelques jours après). Elle n'a dès lors pas été confrontée à l'indifférence des autorités roumaines, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ;
- elle quitte la Roumanie le 18 juin 2021 – soit quelques jours à peine après avoir obtenu son titre de séjour afférent au statut de protection internationale – pour l'Allemagne où elle introduit une autre demande de protection internationale mais rejetée (voir également les documents relatifs à la demande en Allemagne dans la farde *Documents*, dossier administratif, pièce n° 18/7) ;
- les violences policières pendant son séjour en Roumanie alléguées, à les supposer établies, se situent dans des contextes spécifiques (d'une part lorsque les forces de l'ordre l'avaient arrêtée à son entrée sur le territoire roumain et, d'autre part, après son refus de quitter le centre d'accueil, la police l'aurait expulsé en usant de la force – NEP, pp. 9, 13, 14, dossier administratif, pièce n° 7) et ne sont pas manifestement abusives, arbitraires ou disproportionnées ;
- elle n'a pas été privée de soins médicaux dans des circonstances portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou à sa dignité, puisqu'elle a pu consulter un médecin pour ses problèmes de santé (les blessures, l'allergie sur sa main et la plaie sur son talon), et a reçu un traitement pour y remédier ;

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait sollicité activement les autorités roumaines pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins élémentaires, et partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements

inhumains et dégradants. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau et concret quant à ce.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière, notamment, d'accueil, de logement, d'emploi et de soins de santé, pour les bénéficiaires de protection internationale en Roumanie, ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y est soumise à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Roumanie, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91).

Enfin, la brièveté du séjour de la partie requérante en Roumanie (environ une année) et la circonstance qu'elle a quitté ce pays à peine deux jours après avoir reçu un titre de séjour, laissent raisonnablement présumer qu'elle n'a jamais réellement cherché à y trouver un emploi et à s'y intégrer, ni qu'elle a personnellement été confrontée aux nombreuses carences énoncées dans les informations générales qu'elle invoque dans la requête. Au demeurant, ni ses dires, ni les éléments du dossier ne révèlent dans son chef, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmar les conclusions qui précèdent.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

Il y a lieu de rappeler par ailleurs les enseignements de la CJUE, tels que mentionnés *supra*. En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Roumanie, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants roumains eux-mêmes.

4.7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

4.8. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Roumanie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE